

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par les résolutions de la Société portées en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société, pour et au nom du gouvernement, deux subventions aux montants de 6 061 909,17 \$ et de 1 721 854,54 \$ payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement, afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les «subventions»);

QUE le projet de convention de prêt du 16 février 1998 entre la Société et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Société soit autorisée à conclure et à signer deux conventions de prêt dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder les subventions au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt, à accepter la cession des subventions et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 16 février 1998, à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt du 16 février 1998, les billets, l'octroi et la cession en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions, de l'octroi et de la cession des subventions tels qu'acceptés pour et au nom du gouvernement;

QUE les deuxième, troisième et quatrième alinéas du dispositif du décret 418-95 du 29 mars 1995 soient supprimés à compter du 16 février 1998;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 762-97 du 11 juin 1997 soit supprimé à compter du 16 février 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29443

Gouvernement du Québec

### **Décret 156-98, 11 février 1998**

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'Assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Yolaine Savignac était nommée membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 309-96 du 13 mars 1996, que son mandat viendra à expiration le 12 mars 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Joël Gendron était nommé membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 309-96 du 13 mars 1996, que son mandat viendra à expiration le 12 mars 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Roxane Perreault, étudiante, soit nommée membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter du 13 mars 1998, en remplacement de madame Yolaine Savignac;

QUE monsieur Joël Gendron, étudiant, soit nommé membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un second mandat de deux ans à compter du 13 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29444

Gouvernement du Québec

### **Décret 157-98, 11 février 1998**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Ashuapmushuan, situé dans les limites du Canton d'Ashuapmouchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean ouest

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 781 du 21 juillet 1955, lequel annulait et résiliait l'arrêté en conseil numéro 128 du 2 février 1955, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière Ashuapmushuan et situé dans les limites du Canton d'Ashuapmouchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean ouest, pour la construction et les opérations d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 24 novembre 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Ashuapmushuan, connu et désigné comme étant le bloc A du bassin de la Rivière-Chamouchouane à l'arpentage primitif, correspondant au lot 688 du cadastre officiel du Canton d'Ashuapmouchouan (territoire rénové), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean ouest, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Réal Déchéne, en date du 7 juin 1996, sous sa minute numéro 3708. Ce lot contient une superficie de mille trois cent vingt-neuf mètres carrés et quatre dixièmes (1 329,4 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29445

Gouvernement du Québec

### **Décret 159-98, 11 février 1998**

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Frédéricton le 13 février 1998

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Frédéricton le 13 février 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;